

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DECISION N° 019/2022 : **FINANCES LOCALES**
 Acceptation d'une indemnité de sinistre
 Dommmages sur le muret du parking Ouest de la mairie

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code des assurances,

VU la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

CONSIDERANT le choc de véhicule contre le muret du parking Ouest de la mairie survenu le 17 décembre 2021,

CONSIDERANT l'indemnité de 960,00 euros accordée par GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, assureur de la commune en dommages aux biens, pour la remise en état des dommages,

DECIDE

D'ACCEPTER l'indemnité d'assurance de 960,00 euros accordée par GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE au titre des dommages consécutifs à un choc de véhicule contre le muret du parking Ouest de la mairie survenu le 17 décembre 2021.

La somme correspondante sera inscrite au budget.

Grézieu-la-Varenne, le 5 octobre 2022

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;

- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.